RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 25 février 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 108, sis sur la parcelle n° 6012, feuille 103 du cadastre de la commune de Satigny

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

vu le recensement architectural du canton de Genève, établi entre 1974 et 1993;

vu les données y relatives recueillies, portant sur le territoire de la commune de Satigny;

vu les valeurs attribuées aux bâtiments recensés et à divers objets, soumises à l'appréciation de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et approuvées par cette commission;

vu la décision du département d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés, du bâtiment n° 108, sis sur la parcelle n° 6012, feuille 103 du cadastre de la commune de Satigny;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, notamment le fait que ce bâtiment de grange-écurie, séparé de la route par une cour pavée, fait partie d'un ancien mas villageois; que le linteau cintré en bois de la porte de grange repose sur des coussinets et porte la date de 1712; que du côté du jardin, l'encadrement en molasse et calcaire de la porte est surmonté d'un linteau à accolade, témoin probable de parties plus anciennes;

vu la consultation du propriétaire, du 20 décembre 2001;

vu la séance, du 18 juin 2002, tenue à la mairie de Satigny au cours de laquelle les collaborateurs du département ont fourni des réponses circonstanciées aux questions soulevées par les participants;

vu le préavis de la commune de Satigny, du 14 janvier 2003, favorable à cette mesure de protection;

vu les conclusions du groupe de travail ad hoc, constitué dans le but d'évaluer l'opportunité de prendre une mesure protection en faveur des bâtiments et autres objets pour lesquels le département a décidé d'ouvrir une procédure à cet effet;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites, du 27 janvier 2004, également favorable à l'inscription de ce bâtiment à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18 ,

ARRÊTE :

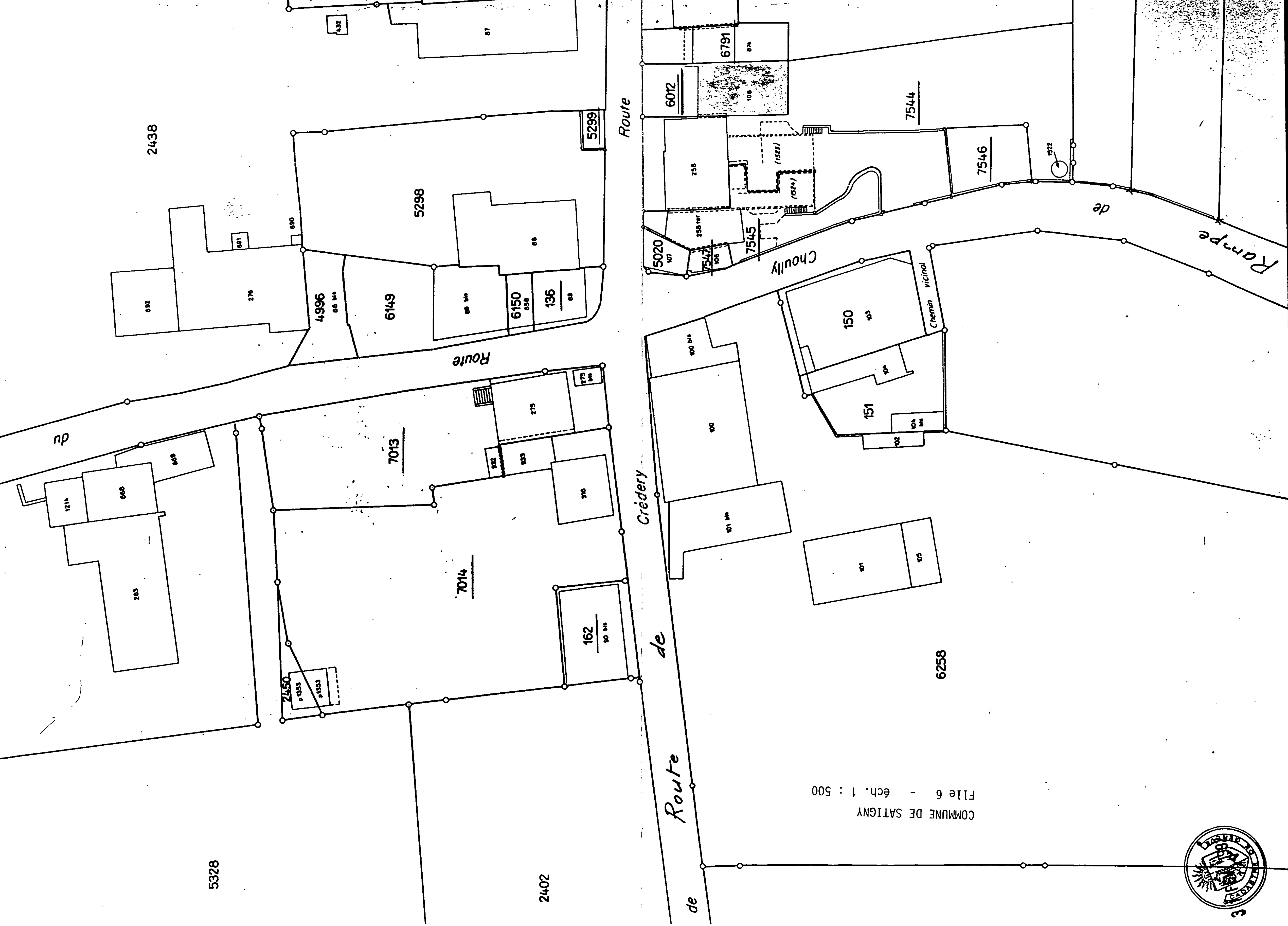
1. Le bâtiment n° 108, sis sur la parcelle n° 6012, feuille 103 du cadastre de la commune de Satigny, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot


COMMUNE DE SATIGNY
Flle 6 - éch. 1 : 500
Route de Crédery
Route de Choully
Rampe de Choully
Chemin vicinal
Route
de
2438
5298
5299
4996
6149
6150
136
7013
7014
162
2450
5328
2402
6012
6791
7544
7546
7545
7547
5020
150
151
6258
1522
(1523)
(1524)